

## Règlement chariots élévateurs



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*

Incluant la Gazette officielle du 10 septembre 2008

c. S-2.1, r.19.01

## Règlement sur la santé et la sécurité du travail

### Loi sur la santé et la sécurité du travail

(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 3°, 4°, 7° à 16°, 18° à 21.1°, 41° et 42°, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al.)

D. 885-2001, a. 255.

256. Chariot élévateur : Un chariot élévateur fabriqué à compter du 2 août 2001 doit être conforme à la norme Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks, ASME B56.1-1993.

Celui fabriqué avant le 2 août 2001 doit être conforme à la norme Low Lift and High Lift Trucks, CSA B335.1-1977 ou à la norme Low Lift and High Lift Trucks, ANSI B56.1-1975.

D. 885-2001, a. 256.

256.1. Dispositif de retenue du cariste : Un chariot élévateur en porte-à-faux à grande levée et à poste de conduite au centre, non élevable avec le cariste assis, visé au deuxième alinéa de l'article 256, doit être muni d'un dispositif de retenue, tels une ceinture de sécurité, des portes grillagées, une cabine fermée, un siège enrobant ou à oreilles, afin d'éviter que le cariste ne soit écrasé par la structure du chariot élévateur en cas de renversement.

Ces dispositifs doivent être, le cas échéant, maintenus en bon état et utilisés.

D. 1120-2006, a. 4.

256.2. Âge minimum du cariste : Tout cariste doit avoir au moins 16 ans pour conduire un chariot élévateur.

D. 1120-2006, a. 4.

256.3. Formation du cariste : Un chariot élévateur doit être utilisé uniquement par un cariste ayant reçu :

1° une formation qui porte notamment sur :

- a) les notions de base relatives aux chariots élévateurs ;
- b) le milieu de travail et ses incidences sur la conduite d'un chariot élévateur ;

c) la conduite d'un chariot élévateur ;

d) les règles et mesures de sécurité ;

2° une formation pratique, effectuée sous la supervision d'un instructeur, qui porte sur les activités liées au chariot élévateur, tels le démarrage, le déplacement et l'arrêt, la manutention de charges et toute autre manœuvre nécessaire à la conduite d'un chariot élévateur.

La formation pratique doit être réalisée, dans un premier temps, si possible, à l'extérieur de la zone réservée aux opérations courantes et être ensuite complétée dans la zone habituelle de travail.

De plus, la formation prévue aux paragraphes 1 et 2 comprend les directives sur l'environnement de travail, les conditions spécifiques à celui-ci ainsi que le type de chariot élévateur qu'utilisera le cariste.

D. 1120-2006, a. 4.